

14 décembre 1999
Français
Original: anglais

Commission préparatoire de la Cour pénale internationale
Groupe de travail sur le Règlement de procédure et de preuve
concernant les chapitres IX et X du Statut

New York

16-26 février 1999

26 juillet-13 août 1999

29 novembre-17 décembre 1999

Document de synthèse soumis par le Coordonnateur
concernant le chapitre X (Exécution)

Règles concernant les articles 105, 106, 110 et 111 du Statut

Article 105

Exécution de la peine

Règle 10.15

Pour l'organisation de toute audience prévue par la **règle 8.11**, la Chambre compétente de la Cour peut décider soit d'ordonner le transfèrement de la personne condamnée au siège de la Cour, soit de l'entendre par vidéoconférence, soit d'autoriser son conseil à la représenter à l'audience¹.

Règle 10.16

a) Pour l'organisation de l'audience prévue à la **règle 8.12**, la Chambre compétente de la Cour communique sa décision suffisamment à l'avance pour permettre le transfèrement de la personne condamnée au siège de la Cour, selon que de besoin.

b) La décision de la Cour est communiquée sans délai à l'État chargé de l'exécution de la peine.

c) Les dispositions de la **règle 10.9 c)** sont applicables.

¹ Cette disposition devra être réexaminée une fois terminé le débat relatif au chapitre VIII.

Article 106

Contrôle de l'exécution de la peine et conditions de détention²

Règle 10.17

1. Afin de contrôler l'exécution des peines d'emprisonnement, la présidence :
 - a) Veille, en consultation avec l'État chargé de l'exécution de la peine, à ce que les dispositions du paragraphe 3 de l'article 106 soient respectées lors de la mise en place des arrangements voulus pour permettre à la personne condamnée d'exercer son droit de communiquer avec la Cour à propos des conditions de détention;
 - b) Peut, le cas échéant, demander toute information, tout rapport ou toute opinion d'expert utiles en s'adressant à l'État chargé de l'exécution de la peine ou à n'importe quelle source fiable;
 - c) Peut, selon qu'il conviendra, déléguer un juge de la Cour ou un membre du personnel de la Cour chargé de rencontrer la personne condamnée, après en avoir avisé l'État chargé de l'exécution de la peine, et d'entendre son point de vue, hors la présence des autorités du pays.
2. Lorsqu'une personne condamnée remplit les conditions requises pour bénéficier d'un programme ou d'un avantage offert par la prison en vertu de la législation de l'État chargé de l'exécution de la peine et que cela peut supposer des activités en dehors des locaux de la prison, l'État chargé de l'exécution de la peine en avise la présidence en même temps que de toute autre information ou observation qui soient de nature à permettre à la Cour d'exercer son contrôle.

Article 110

Examen par la Cour de la question d'une réduction de peine

Règle 10.30

- a) Aux fins de l'application du paragraphe 3 de l'article 110, le collège de trois juges de la Chambre d'appel tient une audience, sauf s'il décide autrement dans un cas particulier, pour des raisons exceptionnelles. L'audience a lieu en présence de la personne condamnée, qui peut être assistée par son conseil, avec interprétation si besoin est. Les trois juges de la Chambre d'appel invitent le Procureur, l'État chargé de l'exécution d'une peine prononcée en vertu de l'article 77 ou d'une ordonnance concernant une réparation rendue en vertu de l'article 75, ainsi que, dans la mesure du possible, les victimes ou leurs représentants légaux qui ont participé à la procédure, à participer à l'audience ou à soumettre des observations écrites. Dans des circonstances exceptionnelles, l'audience peut avoir lieu par voie de vidéoconférence ou être tenue dans l'État chargé de l'exécution de la peine par un juge délégué par la Chambre d'appel de la Cour.
- b) Le collège de trois juges de la Chambre d'appel communique dès que possible sa décision et ses attendus à tous ceux qui ont participé à l'examen de la procédure, y compris, dans la mesure du possible, les victimes ou leurs représentants légaux.

² La question du règlement régissant la phase précédant les procès portant régime de la détention, ainsi que les questions relatives à la détention des personnes condamnées qui sont encore dans un établissement pénitentiaire mis à disposition par l'État hôte, devrait être abordée dans l'accord avec le pays hôte. Celui-ci doit prévoir des dispositions relatives à l'exercice, par un prisonnier, de son droit de déposer une plainte auprès d'un juge de la Cour au sujet de ses conditions de détention.

Règle 10.31

a) Pour l'application du paragraphe 5 de l'article 110, les trois juges de la Chambre d'appel examinent la question de la réduction de peine tous les trois ans, sauf s'ils ont fixé un délai inférieur dans leur décision prise en application du paragraphe 3 de l'article 110. Si les circonstances se trouvent sensiblement modifiées, ils peuvent autoriser la personne condamnée à demander un réexamen dans un délai plus court que celui de trois ans au maximum fixé par eux.

b) Pour un réexamen au titre du paragraphe 5 de l'article 110, les trois juges de la Chambre d'appel sollicitent des observations écrites de la personne condamnée ou de son conseil, du Procureur, de l'État chargé de l'exécution d'une peine prononcée en vertu de l'article 77 ou d'une ordonnance concernant une réparation rendue en vertu de l'article 75, ainsi que, dans la mesure du possible, des victimes ou de leurs représentants légaux qui ont participé à la procédure. Le collège de trois juges de la Chambre d'appel peut également décider de tenir une audience.

Règle 10.32

Lorsqu'ils examinent la question de la réduction d'une peine en vertu des paragraphes 3 et 5 de l'article 110, les trois juges de la Chambre d'appel appliquent les critères énumérés aux alinéas a) et b) du paragraphe 4 de l'article 110, ainsi que les critères suivants :

a) Le comportement de la personne condamnée en détention, qui indique une authentique dissociation de son crime;

b) Les possibilités de resocialisation et de réinstallation réussie de la personne condamnée;

c) La possibilité qu'en raison du temps qui s'est écoulé et de la normalisation de la vie sociale et politique dans le territoire où le crime a eu lieu, la libération anticipée de la personne condamnée ne déstabilise pas sensiblement la société ni ne compromette la réconciliation³;

d) Toute action significative entreprise par la personne condamnée en faveur des victimes et toute répercussion que la libération anticipée peut avoir sur les victimes et leurs familles;

e) La situation personnelle du condamné, notamment l'aggravation de son état de santé physique ou mentale ou son âge avancé.

Article 111
Évasion**Règle 10.33**

a) L'État chargé de l'exécution de la peine informe le Greffier par écrit, dans les meilleurs délais, que la personne condamnée s'est évadée. La présidence peut alors procéder conformément au chapitre IX du Statut.

b) Toutefois, si l'État dans lequel se trouve la personne condamnée accepte de la remettre à l'État chargé de l'exécution de la peine, soit en application d'accords

³ Certaines délégations se sont demandé s'il était bien raisonnable de demander à la Cour d'émettre une appréciation sur des questions politiques.

internationaux, soit en application de sa législation nationale, l'État chargé de l'exécution de la peine en avise le Greffier par écrit. Il est procédé dans les meilleurs délais à la remise de la personne à l'État chargé de l'exécution de la peine, au besoin en consultation avec le Greffier qui prête toute assistance nécessaire, y compris en présentant si nécessaire les demandes de transit aux États concernés, conformément à la **règle 10.10**.

Si aucun État ne les prend à sa charge, les frais liés à la remise de la personne condamnée sont à la charge de la Cour.

c) Si la personne condamnée est remise à la Cour en application du chapitre IX du Statut, celle-ci procède à son transfèrement vers l'État chargé de l'exécution de la peine. Néanmoins, la présidence peut, conformément à l'article 103 et aux **règles 10.6 à 10.9**, désigner un autre État, y compris l'État sur le territoire duquel la personne condamnée s'est enfuie, d'office, à la demande du Procureur ou de l'État chargé initialement de l'exécution de la peine.

d) Dans tous les cas, la détention subie sur le territoire de l'État où la personne condamnée a été arrêtée après son évasion est intégralement déduite de la peine restant à purger.

Règle complétant la règle 9.15 figurant au chapitre IX (cette règle pourrait également figurer au chapitre X)

Il est nécessaire de prévoir le cas où il faut que la Cour entende le témoignage d'une personne condamnée; les dispositions du paragraphe 7 de l'article 93 concernent le cas d'une personne détenue par un État et pour le compte de cet État, dont le transfèrement est sollicité par la Cour aux fins d'un témoignage ou autre assistance. La situation visée ici est différente puisque l'État détient sur son territoire pour le compte de la Cour une personne qui a été condamnée par celle-ci. Une disposition spécifique est donc nécessaire.

Règle 9.xx ou 10.xx

a) La Chambre saisie de la Cour peut ordonner le transfèrement temporaire au siège de la Cour, depuis l'État chargé de l'exécution de la peine, de toute personne condamnée par la Cour dont le témoignage ou toute autre assistance est nécessaire à la Cour. Les dispositions du paragraphe 7 de l'article 93 ne s'appliquent pas.

b) Le Greffier veille au bon déroulement du transfèrement en liaison avec les autorités de l'État chargé de l'exécution de la peine. Une fois les fins du transfèrement réalisées, la Cour renvoie la personne condamnée dans l'État chargé de l'exécution de la peine.